



# Mémento Retraite

<b>Informations d'ordre général</b>	Il est possible de prendre une retraite complète ou partielle entre 58 et 70 ans. La retraite commence toujours le premier du mois qui suit la fin ou la réduction des rapports de travail.
<b>Retraite anticipée complète</b>	Une retraite complète avant l'âge de référence réglementaire (âge de la retraite) présuppose la cessation complète des rapports de travail.
<b>Retraite partielle</b>	<p>Vous pouvez percevoir les prestations de vieillesse en 3 étapes au maximum. La 3<sup>e</sup> étape déclenche la retraite complète. Le versement maximal de prestations est déterminé sur la base de la réduction du salaire exprimée en pourcentage.</p> <p>Les dispositions suivantes s'appliquent à chaque versement partiel des prestations de vieillesse:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- La part de la prestation de vieillesse perçue de façon anticipée ne doit pas dépasser la part de la réduction du salaire annuel.</li><li>- Le premier retrait partiel doit représenter au moins 20% de la prestation de vieillesse.</li><li>- Le versement partiel est issu de la partie obligatoire et de la partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse, proportionnellement à l'avoir de vieillesse total.</li><li>- Après un retrait partiel, il n'est plus possible de maintenir la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré.</li><li>- Si les conditions d'admission conformément au plan de prévoyance ne sont plus remplies à la suite du versement partiel, la retraite complète est déclenchée.</li></ul>
<b>Report des prestations de vieillesse ou maintien de la prévoyance (Caisse de pension)</b>	<p>En cas de maintien partiel ou complet des rapports de travail au-delà de l'âge de référence AVS, vous avez le choix entre les possibilités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Report des prestations de vieillesse</li><li>- Maintien de la prévoyance</li><li>- Fin de la prévoyance avec versement des prestations de vieillesse</li></ul> <p>Les prestations de vieillesse peuvent être reportées et la prévoyance peut être maintenue jusqu'à la fin des rapports de travail, au maximum toutefois jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. En cas de report des prestations, l'avoir de vieillesse est rémunéré et des cotisations de risque et de frais sont perçues, tout comme des cotisations au fonds de garantie LPP. En cas de maintien de la prévoyance, des cotisations d'épargne sont dues en sus.</p> <p>Tant en cas de report des prestations que de maintien de la prévoyance au-delà de l'âge de référence AVS, <b>aucune prestation d'invalidité</b> n'est assurée. De plus, les éventuels capitaux en cas de décès sont limités à l'avoir de vieillesse. La rente de partenaire représente 60% de la rente de vieillesse sans intérêts projetée à 70 ans, et la rente d'orphelin, 20%.</p>
<b>Impôts</b>	<p>Si des rachats dans la Caisse de pension ont été effectués au cours des 3 dernières années précédant la retraite, le versement en capital peut avoir des répercussions fiscales. La réglementation du versement en capital maximal varie d'un canton à l'autre. Nous vous invitons à vous renseigner auprès de l'administration fiscale compétente.</p> <p>Les versements en capital sont imposés à un taux réduit, séparément des autres revenus.</p>
<b>Remarque importante</b>	Il est impératif de s'informer préalablement auprès de l'administration fiscale des conséquences fiscales de tout versement en capital souhaité et de chaque étape de la retraite partielle. Il vous appartient de procéder aux clarifications fiscales; la Fondation décline toute responsabilité en la matière.

## Toutes les possibilités, leurs avantages et leurs inconvénients

**Informations d'ordre général** Vous avez le choix entre la perception d'une **rente de vieillesse** mensuelle, un **versement en capital** unique ou une **forme mixte**. Réfléchissez bien avant de prendre votre décision, car celle-ci a des conséquences importantes et ne peut pas être annulée.

**Rente de vieillesse** La rente de vieillesse se calcule au moyen des taux de conversion en vigueur au moment du départ à la retraite.

### Vos avantages

- Grande sécurité: versement à vie de la rente
- Sécurité de planification: versement mensuel régulier à l'avance
- Prestations en cas de décès: versement d'une rente de partenaire (en règle générale, 60% de la rente de vieillesse) et de rentes d'orphelin dans la mesure où elles sont assurées

### Vos inconvénients

- Prestations en cas de décès: en l'absence de conjoint / partenaire / orphelin ayant droit, aucune prestation n'est versée.

**Versement en capital** En cas de versement unique de l'intégralité de votre avoir sous forme de capital, la prestation de vieillesse est due au moment du départ à la retraite. De ce fait, toutes les prétentions envers la Fondation s'éteignent.

### Vos avantages

- Flexibilité financière: utilisation flexible (p. ex. placement libre du capital, amortissement d'un prêt hypothécaire, avance d'hoirie, etc.)
- Décès: à votre décès, le capital entre dans la succession.

### Vos inconvénients

- Gestion de votre capital: l'investissement de votre capital relève de votre responsabilité personnelle.
- Prestations en cas de décès: pas de rente de partenaire / d'orphelin

**Forme mixte** Si vous optez pour une forme mixte, vous pouvez percevoir une partie de la prestation de vieillesse sous forme de capital et le reste sous forme de rente mensuelle versée à vie. Vous pouvez également nous communiquer le montant de la rente que vous souhaitez percevoir. L'avoir de vieillesse restant vous sera alors versé sous forme de capital.

Le versement partiel sous forme de capital est issu de la partie obligatoire et de l'éventuelle partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse, proportionnellement à la part que celles-ci représentent dans l'avoir de vieillesse total.

**Autres informations** Vous trouverez de plus amples informations dans notre [blog «Rente ou capital: quel est le meilleur choix?»](#).



[AXA.ch/rente-ou-capital](https://www.axa.ch/rente-ou-capital)